



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une parcelle agricole au « Bois de Haute Hays » sur la commune de Beauvoir-en-Lyons (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4891 relative au projet de boisement d'une parcelle agricole sur la commune de Beauvoir-en-Lyons, (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Louis HAVARD et reçue complète le 18 avril 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 avril 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 09 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,2008 hectare de terres agricoles cultivées au « Bois de Haute Hays » sur la commune de Beauvoir-en-Lyons, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- de convertir une parcelle agricole cultivée en un espace boisé diversifié en essences feuillues visant à produire du bois d'œuvre et à accueillir le gibier ;
- la plantation de 1 429 tiges à l'hectare comprenant la plantation de feuillus divers, tels que 286 chênes sessiles, 286 chênes pubescents, 215 érables planes, 142 érables champêtres, ainsi que des essences mellifères tels que 215 tilleuls à petites feuilles, 215 charmes, 42 cormiers et 28 alisiers terminal, enfin, des essences fruitières ; la plantation de ces essences consistant à créer un paysage couvert et hétérogène composé de colorations alternées en fonction des teintes propres à chaque feuillage ;
- la programmation des travaux à la fin de l'automne et à l'hiver 2023 ; les mois de septembre et d'octobre étant destinés au travail du sol avec la formation de potets travaillés à la mini-pelle sur 1 m² et un décompactage sur les 30 à 40 premiers centimètres du sol ; les plantations à la houe forestière ayant lieu de la mi-novembre à la mi-décembre ;
- la création d'une bande enherbée sur tout le pourtour de la parcelle ;
- la protection des tiges contre le gibier ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- la mise en place de cloisonnements d'exploitation pour veiller à la préservation des sols compte-tenu de la déclivité ;
- des éclaircies régulières selon une rotation de 8 à 10 ans entre chaque intervention et en fonction de la dynamique de croissance ;
- des entretiens manuels durant les 15 premières années, entretiens à la débroussailleuse ou au croissant forestier et au sécateur pour les tailles de formation et d'élagage en fonction des besoins et pour que la végétation concurrentielle ne nuise pas aux plants ;
- la suppression des protections individuelles au terme de 20 ans de pousse ;
- des premières éclaircies produisant du bois de chauffage, puis au terme de 35 à 40 ans , la coupe des premiers produits de bois d'œuvre ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur une parcelle agricole actuellement cultivée, cadastrée E 586, au lieu-dit « Bois de Haute Haye » sur la commune de Beauvoir-en-Lyons, dans le département de la Seine - Maritime ;
- dans la continuité d'une surface forestière de 56 hectares ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de zones humides ou de milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- à proximité d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « *Pays de Bray-Cuestas nord et sud* » référencée FR 23000133 et à environ un kilomètre de la zone spéciale de conservation « *Pays de Bray humide* » référencée FR 2300131 ; que le projet de boisement est dans le prolongement d'une partie boisée du site Natura 2000 « *Pays de Bray-Cuestas nord et sud* » et que les plantations envisagées sont compatibles avec cet habitat et vont venir le conforter ;

- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement d'une parcelle de terres agricoles au « *Bois de Haute Haye* » sur la commune de Beauvoir-en-Lyons (76), est retirée.

Article 2

Le projet de boisement d'une parcelle de terres agricoles au « *Bois de Haute Haye* » sur la commune de Beauvoir-en-Lyons (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr